



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00699-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens - Alise Environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **Alise Environnement** : dossier n° 16571918 déposé et enregistré le 12 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

## Considérant

que la demande formulée par le bureau d'études **Alise Environnement**, dénommé ci-après **Alise**, s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'états initiaux des projets suivants pour lesquels il est mandaté par les maîtres d'ouvrage :

- suivi écologique des zones humides et mares sur le territoire du SMBV Cailly-Aubette-Robec ;
- projet d'extension sur le parc des Roselières a Gonfreville-l'Orcher (76) porte par CCIS France ;
- suivi écologique dans le cadre d'une mesure compensatoire de la carrière CEMEX à Berville-sur-Seine ;
- suivi écologique sur la carrière CBN les Sablons à Yville-sur-Seine ;
- suivi écologique en phase post-chantier - Phase 1 de la ZAC du Mesnil - Communes de Montivilliers et Epouville ;

que les protocoles proposés par le bureau d'étude et acceptés par les maîtres d'ouvrage intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants d'amphibiens pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces d'amphibiens protégées nécessite une dérogation ;

que le personnel d'**Alise**, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'**Alise** a transmis les résultats de précédentes opérations conformément aux prescriptions faites à ses précédents arrêtés de dérogation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, qu'**Alise** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats, l'étude des impacts des projets d'aménagement et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **Alise Environnement**, dénommé ci-après **Alise**, représenté par sa direction et dont le siège administratif est situé au 102 rue du Bois Tison, 76 160, Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires et de suivis visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats, l'étude des impacts des projets d'aménagement et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre ni leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation *ex-situ* de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **Alise** que pour les opérations menées sur les secteurs suivants (**cf. plan de localisation en annexe**) :

- suivi écologique des zones humides et mares sur le territoire du SMBV Cailly-Aubette-Robec ;
- projet d'extension sur le parc des Roselières a Gonfreville-l'Orcher ~~(76)~~ porte par CCIS France ;
- suivi écologique dans le cadre d'une mesure compensatoire de la carrière CEMEX à Berville-sur-Seine ;
- suivi écologique sur la carrière CBN les Sablons à Yville-sur-Seine ;
- suivi écologique en phase post-chantier - Phase 1 de la ZAC du Mesnil - Communes de Montivilliers et Epouville.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 1er septembre 2024.

#### **Article 4- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études Alise Environnement listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Claire DUMONT,
- Mathilde CHERON.

En tant que de besoin, le bureau d'études **Alise** établit à de nouveaux salariés ou stagiaires, titulaires de diplôme de biologie et formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires et suivis conduits dans le cadre de cet arrêté.

En cas de contrôle, les salariés et stagiaires doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

#### **Article 5- Caractérisation des mares**

Les inventaires ou suivis des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### **Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent **a minima trois passages**, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les périodes et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

L'utilisation de la « repasse », technique consistant à diffuser des enregistrements de sons d'espèces d'amphibiens afin de provoquer une réponse comportementale, n'est pas autorisée.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

À la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium, etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage est réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est à limiter au maximum.

#### **Article 8<sup>e</sup>- rapports d'activité et transmissions des données**

**Alise** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre 2024.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à

vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 10<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Alise** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

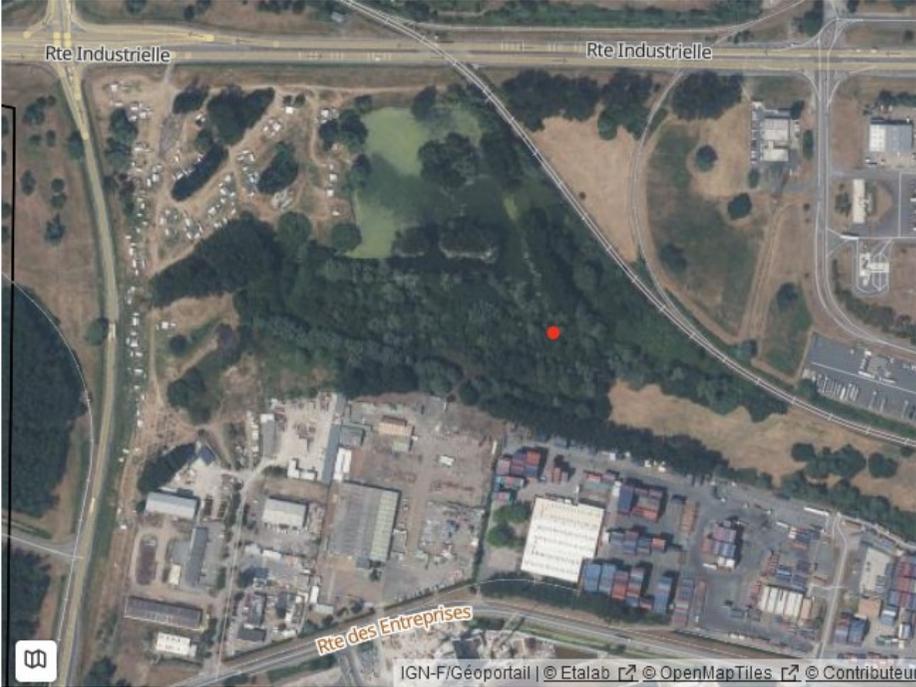
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2024-00699-011-001

suivi écologique en phase post-chantier - Phase 1 de la ZAC du Mesnil -  
Communes de Montivilliers et Epouville (76)



projet d'extension sur le parc des Roselières a Gonfreville-l'Orcher (76) porte par  
CCIS France



suivi écologique dans le cadre d'une mesure compensatoire de la carrière CEMEX à Berville-sur-Seine (76)



suivi écologique sur la carrière CBN les Sablons à Yville-sur-Seine (76)



Un point situé à 49°28'37"N 0°54'36"E

---

**Suivi écologique parcelle compensatoire CEMEX à Berville-sur-Seine**

Un point situé à 49°25'20"N 0°53'44"E

---

**Suivi écologique carrière CBN Les Sablons à Yville-sur-Seine**

Un point situé à 49°32'50"N 1°13'10"E

---

**Suivi des mares du SMBV Cailly-Aubette-Robec**

Un point situé à 49°33'13"N 0°13'49"E

---

**Suivi post-chantier de la phase 1 de la ZAC du Mesnil**

Un point situé à 49°29'7"N 0°12'10"E

---

**Projet d'extension sur le parc des Roselières - CCIS France**